

Tax Court of Canada



Cour canadienne de l'impôt

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

N° du dossier de la Cour: 2000-831(IT)I

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

*Loi de l'impôt sur le revenu*

E N T R E :

SHEILA ANANTHAN,

appelante,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

--- Appel entendu par M. le juge Teskey de la Cour canadienne de l'impôt, dans la salle d'audience n° 1, 9<sup>e</sup> étage, Merrill Lynch Canada Tower, 200, rue King ouest, Toronto (Ontario), le vendredi 30 mars 2001.

Motifs du jugement  
(Rendus oralement à l'audience  
à Toronto (Ontario))  
-----

COMPARUTIONS:

Pour l'appelante : L'appelante elle-même  
Représentante de l'intimée : S. Whittaker, stagiaire

William O'Brien - Le greffier audiencier  
Par : Aziza Othman, s.j.a. (sténographe)

LE JUGE TESKEY, (Oralement) :

L'appelante interjette appel à l'encontre de la nouvelle cotisation d'impôt établie à son égard pour l'année d'imposition 1996 et dans son avis d'appel, elle a choisi la procédure informelle. J'ai d'abord été saisi de la présente affaire en janvier dernier, mais malheureusement, l'appelante n'avait pas en main tous ses documents et après un procès partiel, l'affaire a été remise à aujourd'hui.

Aujourd'hui, l'appelante a apporté ses documents et ses factures et elle a témoigné. Les documents parlent d'eux-mêmes. Elle a engagé une poursuite contre son ancien employeur. Un examen de l'action en justice montre qu'elle poursuit en paiement de son salaire.

La poursuite a été engagée en 1989. Il y a eu plusieurs défenses. Lorsque je dis « plusieurs », je veux dire que plusieurs modifications ont été apportées à la défense. Je ne vais pas et je ne peux pas faire d'hypothèses quant à l'issue du procès. Il reviendra à un juge de la Cour supérieure de l'Ontario d'entendre le témoignage de toutes les parties. L'appelante soutient que l'employeur lui doit de l'argent. L'employeur soutient qu'elle n'était pas compétente et il a présenté une demande reconventionnelle. L'employeur prétend également que la prime n'est pas le montant que l'appelante invoque, il appartiendra toutefois à un juge de la Cour supérieure de l'Ontario d'en décider en temps utile.

Ainsi, je suis convaincu qu'en l'espèce en 2001, l'appelante poursuit un ancien employeur afin d'établir son droit à un salaire. Maintenant, qu'il s'agisse d'une opinion sévère ou non, il appert que le groupe patronal tente d'intimider une jeune femme en l'enterrant sous des demandes reconventionnelles et en prolongeant la poursuite. Qui sait quel en sera le résultat? Si c'est vraiment ce dont il s'agit, le juge de la Cour supérieure pourra rapidement accorder des dépens procureur-client. Je ne sais pas si cela est sévère ou non, alors je ne me prononcerai pas.

Le paragraphe 8(1) permet de déduire les frais judiciaires et il est rédigé de manière très claire :

« les sommes payées par le contribuable au cours de l'année au titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a engagés pour recouvrer le traitement ou salaire qui lui est dû par son employeur ou ancien employeur ou pour établir un droit à ceux-ci. »

Ces frais ont été engagés au cours de l'année en litige et je crois que le ministre a tout à fait tort de soutenir qu'il importe peu que l'appelante doive attendre on ne sait jusqu'à quand de savoir si elle a gain de cause ou non, et qu'elle aura droit à une déduction à ce moment-là. Je crois que le bulletin d'interprétation est erroné. Le ministre affirme également : [TRADUCTION] « Bien, ne lui donnez rien pour lui permettre de se défendre contre la demande reconventionnelle ». Eh bien, il s'agit d'une question si inextricablement liée au droit de l'appelante au salaire que le fait de ne pas lui accorder ses frais judiciaires représenterait une parodie de la justice. Elle poursuit en paiement

de son salaire et doit, en même temps, se défendre afin d'obtenir ce salaire, et je n'ai pas l'intention de tenter de réduire la facture d'un cent.

L'appel est admis, avec dépens, et la cotisation est déferée au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation au motif qu'en 1996, l'appelante avait le droit de déduire de son revenu ses frais judiciaires de 4 742,09 \$.

M<sup>me</sup> ANANTHAN : Merci, Monsieur le juge.

M<sup>me</sup> WHITTAKER : Merci, Monsieur le juge.

--- Conclusion des motifs.

Traduction certifiée conforme  
ce 15<sup>e</sup> jour de novembre 2001.

*Martine Brunet*

Martine Brunet, réviseure